Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° 061262
COMPLETANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE N°95-2293 DU 24 OCTOBRE 1995 POUR L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE A BETON SUR LA CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD DE BITUME EXPLOITEE PAR LA SOCIETE COLAS MARTINIQUE à Fort-de-France

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 : "Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc,".;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-2293 du 24 octobre 1995 autorisant la société COLAS MARTINIQUE à exploiter sur le territoire de la commune Fort-de-France, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sise Zone industrialo-portuaire de la Pointe des Grives;

Vu la déclaration de la société COLAS MARTINIQUE en date du 8 décembre 2005 , portant à connaissance de monsieur le préfet de la Martinique, son projet d'exploitation d'une centrale à béton sur son établissement situé sur la commune de Fort-de-France;

Vu la mise à jour de l'étude d'impacts des installations de la société COLAS MARTINIQUE remise à l'inspection des installations classées le 9 novembre 2005 et notamment l'évaluation des impacts sanitaires de l'installation;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 9 février 2006;

Vu le courrier en date du 23 février 2006, de la société COLAS MARTINIQUE ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant, visant à exploiter une centrale à béton, ne constituent pas une modification notable de ses installations ;
Considérant que la centrale à béton envisagée, est visée par la rubrique 2522-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant que les stations d'enrobage utilisant du bitume peuvent être à l'origine d'émission à l'atmosphère d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et que ces substances ont un caractère toxique;
Considérant que l'impact sanitaire des composés organiques volatils (COV) en particulier les HAP pouvant être rejetés par l'installation, n'a pas été étudiées ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour l'étude l'évaluation des risques sanitaires par un examen de l'impact sur la santé des COV (dont les HAP) qui peuvent être rejeté par l'installation ;
Considérant que les rejets à l'atmosphère de la centrale d'enrobage à chaud doivent être réglementés conformément au point 16° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
Considérant que les modifications apportées au projet d'arrêté, ayant reçu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 09 février 2006, sont mineures et ne nécessitent pas une nouvelle consultation de cette instance ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société COLAS MARTINIQUE dont le siége social est situé ZIP de la Pointe des Grives, 97200 Fort-de-France, est autorisée à modifier et à étendre les activités quelle exploite sur son site de la Pointe des Grives sur la commune de Fort-de-France.

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°95-2293 du 24 octobre 1995.

Désignation de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime (A - D-NC)
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud.	200t/h (1500t/j)	2521-1	A
Emploi de liquides organohalogénés Supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l.	600 litres	1175-2	D
– Dépôt de matières bitumeuses : – - Bitume brut 3x 60 tonnes – - Bitume modifié 1x60 tonnes – - Emulsion 3x 30 tonnes	330 t	1520-2	D
Utilisation de substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003) : Groupe 1 : Activité totale, égale ou supérieure à 370Mbq (10 mCi), mais inférieure à 370GBq (10 Ci)	activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1 : 3 019 MBq	1721-1b	D

Désignation de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime (A - D-NC)
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid.	180 t/h (1 260 t/j)	2521-2b	D
Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc. Centrale à béton.	138,2 kW	2522-2	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, dans une machine non fermée.	Fontaine dégraissante de 200 litres	2564-3	D
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles. La température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°) est supérieure à 250 l..	4 000 litres	2915-2	D

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit procéder, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à jour de l'étude d'impacts de ses installations, remise à monsieur le préfet le 9 novembre 2005.

Cette mise à jour comprendra une évaluation de l'impact sanitaire des rejets de COV de ses installations et en particulier des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

L'exploitant procédera à au moins une analyse de HAP et des métaux lourds, dans les rejets atmosphériques de ses installations.

La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés susvisés.

ARTICLE 3 :

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère prévues à l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral n°95-2293 du 24 octobre 1995, sont supprimées et remplacées par les valeurs suivantes :

Conditions globales de rejet

Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
23	1,1	Centrale TSM 21	24 800	17,4

Valeurs limites de rejet

	Concentration	Flux kg/h
Poussières	100 mg/Nm^3	< 0,3
NO_2	500 mg/Nm^3	< 4,8
COV	110 mg/Nm^3	< 2,4
SO2	1 700 mg/Nm3	< 15,7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 3% d'oxygène. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Au paragraphe de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé et relatif aux contrôles périodiques des rejets, le terme « *hydrocarbures imbrûlés* » est remplacé par le terme « composés organiques volatils

(COV) non méthaniques». Ce paramètre est contrôlé chaque année par un organisme externe à l'établissement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n°95-2293 du 24 octobre 1995, relatives à la prévention de la pollution des eaux sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

4.1 - Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour et d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation d'eau sera relevée au moins une fois par mois et les résultats consignés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.2 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

4.3 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

4.4 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- température inférieure à 40° C,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5,
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

4.5 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu

naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 4.4 ci-dessus, soit comme des déchets.

4.7 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation liés au seul fonctionnement de la centrale à béton, peuvent être épandues. Elles satisfont à la norme NFU 44-041 quant à la teneur en métaux.

4.8 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 4.4 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°95-2293 du 24 octobre 1995, sont complétées par les prescriptions suivantes relatives à l'emploi et au stockage de radioéléments :

5.1 Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.
En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

Une autorisation spécifique délivrée par l'Agence Française de sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) ou la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'utilisations hors de l'établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils portatifs).

5.2 Cessation d'exploitation
La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet de département, copie en est adressée à l'inspection des installations classées, à la Division de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DSNR) Paris et à l'Institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN).

En accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au

Préfet de département et à l'IRSN l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

5.3 Cessation de paiement
Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le Préfet de département.

5.4 Désignation de la personne responsable de l'activité nucléaire
Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, copie à l'Institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN) la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a désignée(s) en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet de département et de l'IRSN dans le mois qui suit ce changement.

5.5 Gestion des sources radioactives
Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R1333-47 à 1333-49 du code de la santé publique.

Coordonnées utiles : Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses
Tel : 01.58.35.95.13
Fax : 01.58.35.95 36

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, la personne responsable de l'activité nucléaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le responsable de l'activité nucléaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

5.6 Gestion des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation

Les sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant sont considérées comme périmées 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture.

Une prolongation peut-être accordée par le Préfet de département.

Lorsqu'une source est considérée périmée ou bien en fin d'utilisation, elle doit être reprise par son fournisseur sur demande de l'utilisateur.

5.7 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

5.8 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

5.9 Protection contre les rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Des règles d'hygiène, de sécurité, d'entretien et de conditions d'accès dans les zones réglementées doivent être définies et placées de façon apparentes.

5.10 Evènements à déclarer aux autorités

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées et à la division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection de Paris (DSNR Paris).

La déclaration de perte ou bien de vol devra mentionner la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

5.11 Prescriptions spécifiques à l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives
Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.
Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Toute opération sur la source, y compris son retrait ou sa mise en place dans le porte-source, est interdite.

5.12. Prescriptions spécifiques aux sources scellées
Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le responsable de l'activité nucléaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Le responsable de l'activité nucléaire doit restituer les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du Préfet de département.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation à compter de la notification du présent arrêté et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : ampliation et exécution

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort-de-France pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS MARTINIQUE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Maire de Fort-de-France, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. Le Responsable Départemental de la DRIRE MARTINIQUE, M. Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, M Le Directeur de la Santé et du Développement Social, M. Le Directeur Départemental de l'Equipement, M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. Le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. Le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

A FORT DE FRANCE, le 6 AVR. 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

Patrice LATRON